

ARRETE

relatif à l'impôt foncier

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964
Vu la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000
Vu l'arrêté concernant l'introduction du barème de référence pour l'impôt sur le
revenu et la fortune des personnes physiques, du 30 août 2001
Vu le rapport du Conseil communal, du 6 mars 2017

Arrête :

Impôt foncier

Article premier.-

¹ Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

² Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰ (art. 273 al.2 LCDir).

Abrogation

Article 2.-

Le présent arrêté abroge l'article 4 de l'arrêté concernant l'introduction du barème de référence pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, du 30 août 2001.

Entrée en vigueur

Article 3.-

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Sanction

Article 4.-

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État,
à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 29 mars 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, La secrétaire,
G. Gaffiot F. Casciotta

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 3 juillet 2017

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le président, La chancelière,
L. Favre S. Despland